

M. ...

Décision n° 2008-48 du 23 juillet 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 décembre 2007 à l'issue de la rencontre Amnéville/Avignon du championnat de France de 1^{ère} division de hockey sur glace, organisé à Amnéville (Moselle), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 janvier 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 1^{er} avril 2008 et du 14 mai 2008 de la Fédération française de hockey sur glace, enregistrés respectivement le 2 avril 2008 et le 15 mai 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 juin 2008, dont il a accusé réception le 3 juillet 2008, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 juillet 2008 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Amnéville/Avignon du championnat de France de 1^{ère} division de hockey sur glace, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 8 décembre 2007 à Amnéville (Moselle), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 janvier 2008, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 21,9 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que par une décision du 27 mars 2008, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace ; que par lettre datée du 22 avril 2008, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française de hockey sur glace n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 janvier 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de hockey sur glace de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a reconnu, tant dans sa lettre du 22 avril 2008 précitée que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, avoir consommé du cannabis, en compagnie d'un ami, la veille du match à l'occasion duquel il a été contrôlé ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, estimant, pour sa part, que cette substance ne pouvait avoir pour effet que l'altération de ses capacités physiques ; qu'il a, par ailleurs, estimé que la suspension de quatre mois qui lui a été infligée le 27 mars 2008 par la commission fédérale précitée était trop sévère, compte tenu notamment, selon lui, de la faible concentration du

produit mesurée dans ses urines ; qu'il a enfin admis avoir commis une erreur et demandé à bénéficier d'une certaine clémence ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire, notamment le niveau de pratique de l'intéressé et en admettant même que celui-ci n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 27 mars 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace à l'encontre de M. ... en ce que son article 1^{er} a infligé à celui-ci la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et par voie de circulaire auprès de l'ensemble des clubs, districts et ligues par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de hockey sur glace et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.